

Arrêt

n° 307 413 du 29 mai 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 13 février 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, introduit, le 22 août 2023, une demande de visa étudiant afin d'entamer un master en sciences de la santé publique auprès de l'Université libre de Bruxelles pour l'année académique 2023-2024.

1.2. Le 19 octobre 2023, la partie défenderesse refuse cette demande.

Par un arrêt n° 300 034 du 15 janvier 2024, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) annule la décision de refus de visa prise le 19 octobre 2023.

1.3. Le 13 février 2024, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus de visa étudiant. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Attention : " ceci annule et remplace notre précédente décision "

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que ce questionnaire a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant conjointement le questionnaire, la lettre de motivation de l'intéressée et l'ensemble du dossier produit par cette dernière, plusieurs incohérences manifestes ressortent en ce qui concerne le projet d'études même envisagé par l'intéressée et sa maîtrise de celui-ci. En effet, le projet d'études de l'intéressée constitue une régression du niveau d'études qu'elle ne justifie nullement ; qu'ainsi, l'intéressée déclare au sein de sa lettre de motivation que pour l'année académique 2023-2024 elle a obtenu une admission au sein à l'Université Libre de Bruxelles (ULB) en vue de poursuivre un Master en sciences de la santé publique alors que pour cette même année académique elle poursuit déjà les mêmes études au sein de l'institut universitaire de l'Horizon au pays d'origine ; que par ailleurs, l'intéressée ignore les débauchés (sic) offerts par le diplôme qu'elle envisage d'obtenir au terme de sa formation en santé publique se contentant de citer au sein de son questionnaire études : " poste de gestion, bureau d'études, institution de la santé publique, observatoire de la santé, recherche en santé publique " ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, de l'éventuelle lettre de motivation, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. En conséquence le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de « la violation des articles 58 et suivants de la loi du 15/12/80 lus en combinaison ou non avec les articles 5,7,11,20 de la directive 2016/801 du Parlement et du Conseil du 11 mai 2016 ».

2.1.1. Dans une **première branche**, elle soutient que la décision attaquée viole l'article 61/1/1 §1er de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'« [i]l ressort de cet article que l'étudiant de pays tiers bénéficie d'un droit automatique à l'autorisation provisoire de séjour de plus de trois mois dès lors qu'il remplit les conditions fixées par la loi » et cite un extrait d'un arrêt du Conseil confirmant cette interprétation. Elle rappelle avoir déposé une preuve d'inscription pour l'année académique 2023-2024, un engagement de prise en charge, une lettre de motivation et un questionnaire, un extrait de casier judiciaire et un certificat médical et soutient ne pas se trouver dans « un des cas prévus à l'article 61/1/3 de sorte que la partie défenderesse devrait (sic) délivrer l'autorisation de séjour à la partie requérante ».

2.1.2. Dans une **seconde branche**, elle soutient que « la décision querellée procède d'un excès de pouvoir résidant, dans le cas d'espèce, dans une erreur de droit commise par la partie défenderesse qui a mal interprété et appliqué l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 concernant le séjour étudiant. »

Elle reprend la motivation de l'acte attaqué (à partir de « *Considérant que dans cette optique ...* »).

Elle argue ensuite qu'il « *ressort de l'article 61/1/3, §2, 5° qu'une demande d'autorisation de séjour peut être refusée si « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » ce qui n'est pas le cas en l'espèce* ».

Elle poursuit en exposant que « *Ni la loi du 15/12/1980, ni les documents parlementaires du 25 mai 2021 relatifs au projet de loi modifiant la loi du 15/12/1980 en ce qui concerne les étudiants, ne définissent les notions de « motifs sérieux et objectifs » de sorte qu'il y a lieu de se référer au sens commun.*

De plus, le considérant 36 de la Directive 2016/801 prévoit « qu'il devrait être possible de refuser l'admission aux fins de la présente directive pour des motifs dûment justifiés » [...].

Dès lors, les déclarations générales et stéréotypées de la défenderesse selon lesquelles les réponses apportées par la partie requérante n'auraient pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique ne constitue pas une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires, ne peuvent être considérées comme des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres fins que les études, d'autant plus qu'il n'en est rien ».

Elle reproduit des extraits d'arrêts du Conseil qu'elle estime appuyer son propos et fait valoir que « *l'intéressée a répondu au questionnaire ASP études dans lequel elle a expliqué et motivé le choix des études envisagées et celui-ci a été considéré comme valablement rempli par la partie adverse qui a reçu ledit questionnaire. Elle a également fourni une lettre de motivation sur son projet et participé à un entretien auprès du sous-traitant de la partie adverse Viabel durant lequel elle a justifié également le choix des études envisagées* ». Elle attire l'attention du Conseil sur certains points de la lettre de motivation déposée à l'appui de la demande de visa relatifs à son choix de la formation, à son projet académique et professionnel et au choix de la Belgique.

Elle soutient que « *[...] la partie adverse ne peut dès lors se limiter à conclure que le projet d'études présenté par dame [H.] serait incohérent dès lors qu'elle a participé à toutes les étapes imposées par la défenderesse et a produit des éléments de motivation de son projet d'études envisagé en Belgique.*

La partie adverse utilise des notions vagues et imprécises, qui ne correspondent pas à la notion de « motifs sérieux et objectifs » pour justifier sa décision de refus ». La partie requérante ne comprend d'ailleurs pas pourquoi la partie adverse conclut que

« En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, de l'éventuelle lettre de motivation, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. En conséquence le visa est refusé sur base de l'article 61/1/382 de la loi du 15/12/1980.»

la partie adverse n'apportant pas d'éléments concrets et réels permettant de comprendre ce qui était attendu de la partie requérante et en quoi elle ne s'y est pas conformée.

Le libellé de la décision contestée fait référence à l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et plus précisément au 5° de cet article qui transpose la directive 2016/801 [...] et qui permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger.

Cependant, cette Directive définit strictement le cadre de ce contrôle en mentionnant en son article 20, paragraphe 2 f que :

« Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque f) l'État membre possède des preuves ou motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

Toutefois, il ressort de la jurisprudence récente du Conseil du contentieux des étrangers, très constante d'ailleurs à ce jour, qu'« est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un «visa pour études» dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique ». (CCE 264 009 du 30 août 2021).

Or dans le cas d'espèce, il appert que la partie adverse fait dudit contrôle une condition supplémentaire qu'elle ajoute à tort à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse fait preuve de jugements de valeur totalement subjectifs qui ne se fondent sur aucun élément sérieux et objectif.

Objectivement, l'Université Libre de Bruxelles qui, est un établissement réputé pour son caractère sélect, a estimé que le parcours et les études antérieures de l'étudiante lui permettaient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent.

Par ailleurs, la partie adverse peut toujours mettre fin au séjour de la partie requérante ou refuser de le prolonger son autorisation au séjour si elle estime, aposteriori, que son projet d'études n'était pas sérieux, qu'elle prolonge ses études excessivement, qu'elle ne valide aucun cours ou n'obtient pas assez de crédits.

En déclarant que l'objet de la demande de visa pour études introduite par la partie requérante serait un détournement de procédure à des fins migratoires, la partie adverse fait preuve d'un excès de pouvoir et/ou une erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. La partie requérante prend un **deuxième moyen** de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2.1. Après quelques rappels théoriques, la partie requérante expose ce qui suit :

« [...] la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

La partie adverse se contente de soulever que « Considérant conjointement le questionnaire, la lettre de motivation de l'intéressée et l'ensemble du dossier produit par cette dernière, plusieurs incohérences manifestes ressortent en ce qui concerne le projet d'études même envisagé par l'intéressée et sa maîtrise de celui-ci » sans avoir égard aux motivations de la partie requérante quant à ce choix, ni au contenu de la formation envisagée, ni aux précisions formulées par son établissement dans son attestation d'inscription démontrant que la partie requérante disposait des compétences nécessaires pour entamer les études projetées.

La partie requérante n'est donc pas en mesure de comprendre ce qu'il lui est réellement reproché.

Par ailleurs cette motivation est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe qu'elle candidat à une demande de visa dans la même situation.

La partie requérante a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de façon cohérente. Son projet global est également bien développé et cohérent avec les études envisagées. Elle a également fourni une lettre de motivation complète. Cependant il n'apparaît nulle part dans la décision querellée que les différents éléments fournis par la partie requérante dans ces différentes étapes aient été pris en compte et analysés par la défenderesse, cette dernière s'étant arrêtée à la régression alléguée et à l'ignorance des débouchés offerts par le diplôme.

La partie requérante déclare dans sa lettre de motivation qu'elle est titulaire d'un Baccalauréat, d'un BTS et d'une licence professionnelle en sciences infirmières.

Cette formation envisagée cadre donc clairement avec son parcours initial et, lui permettra d'améliorer ses compétences. En effet son choix pour les études de Master en Santé publique, part d'un constat qu'elle n'a pas manqué d'indiquer dans sa lettre de motivation : « La formation que j'envisage poursuivre au Royaume de Belgique est un complément à mon parcours actuel dans la mesure où les soins infirmiers ont pour but de prendre en charge les individus de manière globale sous ordre d'un médecin alors que la santé publique a pour but de promouvoir la santé des individus, des familles ainsi que des communautés.

Pour moi il n'y a rien de plus précieux que la santé c'est pour cette raison que j'ai opté pour suivre mes études dans ce secteur après mon baccalauréat et ça m'attriste énormément de voir que nos hôpitaux sont confrontés à de nombreux problèmes... ».

L'évocation par la partie adverse d'incohérences qui ressortiraient du projet d'études est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate.

Dans ce sens, Votre conseil a jugé, dans un arrêt de 2018, que :

« Les seuls éléments mis en évidence par la partie défenderesse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie défenderesse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet.

La partie défenderesse ne peut dès lors, sans violer son obligation de motivation, soutenir que les éléments qu'elle relève constituent « un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour étude à des fins migratoires » (CCE 1er octobre 2018, n° 210 397 dans l'affaire 224.710 IV).

Il revient, dès lors, à la partie adverse de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations.

Ainsi, il s'imposait à la partie adverse dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre la demande de visa pour études de la partie requérante, aux motifs que le projet d'études tel que présenté ne serait pas cohérent, de motiver sa décision conformément à la loi 12 du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de relever les manquements et/ou carences dans les éléments fournis par la partie requérante ce qu'elle n'a pas fait.

La motivation formelle doit « faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet » (CCE 264 123, du 30 août 2021).

C'est ce que prévoit d'ailleurs le considérant 36 de la Directive 2016/801 lorsqu'il prévoit que le refus d'une autorisation de séjour ne doit être possible que pour des motifs dûment justifiés.

Ainsi la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de la partie requérante ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par cette dernière dans le questionnaire ASP Études, sa lettre de motivation et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Votre juridiction relève dans son arrêt n° 264 123 du 30 août 2021 suscité, et portant sur une affaire similaire que « si ces réponses semblent pour le moins peu concrètes, le Conseil constate que ni la motivation de la décision entreprise, ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a tenu compte de ces explications de la partie requérante, avant de prendre sa décision. (...) »

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée suivant laquelle « En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, de l'éventuelle lettre de motivation, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. En conséquence, le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. », consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant.

Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que le projet d'études présenté serait incohérent. (En ce sens CCE 264 784 du 01er octobre 2021).

Le Conseil de céans précise enfin que (nous soulignons) « Si le recours à un questionnaire et à une audition du demandeur est pertinent, dans le cadre d'une bonne administration, il n'en reste pas moins que la partie défenderesse doit faire usage de leur résultat en respectant le cadre légal et son obligation de motivation. Or, si les réponses du requérant sont succinctes et peu concrètes, ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne montre toutefois la raison pour laquelle le « conseiller d'entretien » susmentionné a estimé que « le candidat utiliserait la procédure Viabel à d'autres fins ». CCE 277 437 du 17 août 2022.

Nulle part dans sa décision querellée, la partie adverse ne mentionne les éléments considérés comme incohérents observés dans l'analyse du dossier de demande de visa de la partie requérante et n'apporte pas non plus des précisions sur les manquements observés.

Les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet [...].

2.3. La partie requérante prend un **troisième moyen** de « *l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3.1. Après un rappel théorique, elle expose ce qui suit :

« La partie adverse observe dans la décision litigieuse que :

« En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, les réponses au questionnaire, de l'éventuelle lettre de motivation, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires».

L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressée n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique et poursuivrait des finalités autres (migratoires comme l'a à tort prétendu la partie adverse).

En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets (lettre de motivation, questionnaire ASP études) et des réponses aux questions formulées dans le questionnaire ASP, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'analyse pas ces différents éléments fournis et persiste à conclure qu'il y a lieu de douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité.

Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que :

- La partie requérante a notamment justifié dans sa lettre de motivation son choix de la formation en ces termes : « Pour moi il n'y a rien de plus précieux que la santé c'est pour cette raison que j'ai opté poursuivre mes études dans ce secteur après mon baccalauréat et ça m'attriste énormément de voir que nos hôpitaux sont confrontés à de nombreux problèmes parmi lesquels nous pouvons citer : la mauvaise prise en charge des patients à cause du matériel de soins défectueux, la mauvaise utilisation du matériel de soins modernes, le manque de matériels adaptés pour la pratique des soins. C'est la raison pour laquelle mon choix a été porté sur la gestion des établissements et services de soins ce qui me permettra d'approfondir mes connaissances dans le domaine de la gestion des établissements de santé ce qui me sera crucial pour atteindre mes objectifs professionnels qui se résume à apporter ma pierre à l'édifice d'un meilleur système de santé dans mon pays. ».

- La partie requérante justifie également son projet académique et professionnel ainsi : « Mon objectif actuellement est de pouvoir suivre une formation qui me permettra en plus de résoudre les problèmes de santé des individus de pouvoir anticiper sur leurs apparitions des établissements et services de soins. ».

- Elle justifie enfin le choix de la Belgique en ces termes : « Après de nombreuses recherches j'ai choisi de poursuivre mes études en Belgique car le système de santé Belge fait partie des meilleures dans le monde et l'Université Libre de Bruxelles fait partie des meilleures et offre à ses étudiants une formation de qualité avec un outil d'apprentissage à la pointe de la technologie. Poursuivre mes études dans cette université sera pour moi un véritable privilège ».

En l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressée, de son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion tirée par la partie adverse apparaît nécessairement comme une appréciation manifestement erronée et/ou non justifiée du dossier de la partie requérante.

En effet, la partie adverse prend pour établis des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence la lettre de motivation et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP et le dossier administratif de la partie requérante.

Partant, le moyen est fondé et la décision attaquée ne peut qu'être déclarée nulle ».

2.4. La partie requérante prend un **quatrième moyen** de « *la violation des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration* ».

2.4.1. Après un rappel théorique, elle fait valoir ce qui suit :

« La décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation, le questionnaire ASP études, le dossier de la requérante et les éléments y fournis par cette dernière.

Dès lors, la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier.

La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation.

La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde principalement que sur un seul élément du dossier à savoir la régression de la partie requérante et l'incohérence du projet d'études sans tenir compte de tous les autres éléments du dossier, notamment la lettre de motivation, le questionnaire ASP ou l'engagement et l'implication de la partie requérante dans son projet d'études, alors que l'intéressée explique assez clairement le lien, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'études.

Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence liée et/ou discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise. »

Elle reproduit les considérants 41 et 42 de la directive 2016/801 et conclut au caractère fondé du moyen.

3. Discussion.

3.1. **Sur le premier moyen**, le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* ».

L'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » (le Conseil souligne).

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de cette même loi constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les Etats membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...] f) l'Etat membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission* » .

L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application. Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité

administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existaient pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Il s'ensuit que les articles 61/1/1, § 1er, et 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constituent une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué ci-dessus, n'impose pas une autre interprétation de ces articles, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission. Par ailleurs, précisons que ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'imposent de préciser dans la loi ou dans une disposition de portée générale les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

3.2.1. Sur le reste du premier, sur les deuxième et troisième moyens, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des dispositions légales visées au deuxième moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse a indiqué que « [...] *Considérant conjointement le questionnaire, la lettre de motivation de l'intéressée et l'ensemble du dossier produit par cette dernière, plusieurs incohérences manifestes ressortent en ce qui concerne le projet d'études même envisagé par l'intéressée et sa maîtrise de celui-ci. En effet, le projet d'études de l'intéressée constitue une régression du niveau d'études qu'elle ne justifie nullement ; qu'ainsi, l'intéressée déclare au sein de sa lettre de motivation que pour l'année académique 2023-2024 elle a obtenu une admission au sein à l'Université Libre de Bruxelles (ULB) en vue de poursuivre un Master en sciences de la santé publique alors que pour cette même année académique elle poursuit déjà les mêmes études au sein de l'institut universitaire de l'Horizon au pays d'origine ; que par ailleurs, l'intéressée ignore les débauchés (sic) offerts par le diplôme qu'elle envisage d'obtenir au terme de sa formation en santé publique se contentant de citer au sein de son questionnaire études : " poste de gestion, bureau d'études, institution de la santé publique, observatoire de la santé, recherche en santé publique " ; ».*

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, est, contrairement à ce qu'indique la partie requérante, suffisante et adéquate. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.3. En vertu des articles 60 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation pour vérifier l'intention du demandeur d'étudier en Belgique, et qu'il ne s'agit pas d'une tentative de détournement de procédure. La partie requérante ne conteste pas avoir été entendue, avoir eu la possibilité de remplir le questionnaire ASP études et avoir produit une lettre de motivation. Elle reste toutefois en défaut d'établir que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce qui concerne les constats posés dans la motivation de la décision attaquée, la référence par la partie requérante au contenu de sa lettre de motivation pour « contredire » les conclusions de la décision attaquée ne pouvant suffire à énerver ces constats.

Par ailleurs, la partie requérante soutient avoir « *participé à toutes les étapes imposées par la défenderesse et [...] produit des éléments de motivation de son projet d'études envisagé en Belgique* ». Malgré cela, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu légitimement relever des incohérences dans le projet de la partie requérante. Contrairement à ce qu'avance la partie requérante en termes de recours, la partie

défenderesse mentionne, dans sa motivation, les éléments considérés comme incohérents. Elle fait ainsi mention, à titre d'incohérence, de la régression du niveau d'études et du fait que la partie requérante ignore les débouchés offerts par la formation qu'elle souhaite suivre en Belgique. La partie défenderesse a pu considérer que ces incohérences constituent des éléments sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. Les éléments ainsi relevés par la partie défenderesse ne paraissent pas être des détails. Ce faisant, la partie défenderesse a contrôlé la volonté de la partie requérante de faire des études dans l'enseignement supérieur et n'a pas ajouté une condition à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 comme semble le penser la partie requérante. C'est du reste exactement ce que relève l'extrait cité par la partie requérante de l'arrêt du Conseil n° 264 009 du 30 août 2021 (premier moyen).

3.2.4. L'argumentation tenant à alléguer la présence d'une « *motivation stéréotypée [...] qui pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation* », ne saurait être retenue en l'espèce, dans la mesure où la partie défenderesse a cité les éléments pris en compte, pris en considération tous les éléments de la cause, et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits.

3.2.5. S'agissant du grief relatif à la « *régression* » du niveau d'études de la partie requérante, le Conseil renvoie tout d'abord au premier moyen et rappelle que les articles 61/1/1, § 1er, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 permettent à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique et que l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801 prévoit expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

En l'espèce, la partie défenderesse a notamment motivé sa décision en estimant que « *le projet d'études de l'intéressée constitue une régression du niveau d'études qu'elle ne justifie nullement ; qu'ainsi, l'intéressée déclare au sein de sa lettre de motivation que pour l'année académique 2023-2024 elle a obtenu une admission au sein à l'Université Libre de Bruxelles (ULB) en vue de poursuivre un Master en sciences de la santé publique alors que pour cette même année académique elle poursuit déjà les mêmes études au sein de l'institut universitaire de l'Horizon au pays d'origine* ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la requérante. Cette dernière n'a apporté et n'apporte du reste toujours pas à ce stade un quelconque élément permettant de renverser le constat selon lequel son projet est régressif. Comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante suit depuis 2023, des études en santé publique au pays d'origine et elle n'apporte aucun élément permettant de justifier qu'elle ne pourrait poursuivre lesdites études au pays d'origine au lieu de recommencer un même cycle en Belgique.

Le Conseil observe surabondamment que les explications que la partie requérante indique avoir données dans sa lettre de motivation à ce sujet ne portent pas sur la volonté de poursuivre un master identique à celui qu'elle suit actuellement dans son pays d'origine. Ces explications (requête, pages 7 et suivantes) sont liées à la continuité entre le diplôme en soins infirmiers obtenu et les études de santé publique d'une part et à l'intérêt qu'elle indique avoir pour les problématiques de santé publique, d'autre part, mais pas sur la problématique spécifique relevée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué (« *elle poursuit déjà les mêmes études au sein de l'institut universitaire de l'Horizon au pays d'origine* »).

3.2.6. En outre, le Conseil estime que ne peut être retenue l'argumentation tenant à la possibilité, pour la partie défenderesse, de mettre fin au séjour étudiant qui serait accordé, dès lors qu'une telle argumentation conduit à écarter l'application de l'article 61/1/3, §2 5° de la loi du 15 décembre 1980, sans justification légalement admissible.

3.3. **Sur le quatrième moyen**, le Conseil renvoie à cet égard aux développements tenus aux points 3.2 ci-dessus, dont il ressort que la partie défenderesse n'a pas manqué d'analyser la situation de la partie requérante au regard d'éléments sérieux et objectifs présents au dossier administratif.

De plus, le grief selon lequel la décision attaquée écarte délibérément, sans s'en expliquer, la lettre de motivation, le questionnaire ASP études, le dossier de la requérante et les éléments y fournis manque en fait. En effet, il ressort clairement de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération et « *conjointement* » « *le questionnaire, la lettre de motivation de l'intéressée et l'ensemble du dossier produit par cette dernière* ».

Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de préciser les éléments de la lettre de motivation, du questionnaire et du dossier dans son ensemble qui n'auraient pas été pris adéquatement en considération par la partie défenderesse. Partant, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée.

En ce qui concerne la reproduction des considérants 41 et 42 de la directive 2016/801, le Conseil observe que la partie requérante n'en tire aucun argument, de sorte qu'il ne convient pas d'y avoir égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est suffisamment et valablement motivé et qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX